I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 424/82 DU CONSEIL

du 22 février 1982

relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine en 1982

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (3) a établi un régime des échanges avec les pays tiers pour ce secteur ; que ce régime comporte notamment la perception d'un prélèvement à l'importation ;

considérant que la Communauté a conclu ou est en train de conclure des accords d'autolimitation avec la grande majorité des pays tiers exportateurs de produits du secteur des viandes ovine et caprine ;

considérant que, dans l'attente de pouvoir conclure des accords avec les autres pays tiers traditionnellement exportateurs vers la Communauté, il apparaît opportun de limiter, en 1982, la perception du prélèvement et la délivrance des certificats d'importation pour certains produits en provenance de ces pays ;

considérant qu'il convient de permettre les importations dans les États membres en tenant compte des courants commerciaux traditionnels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour les produits figurant ci-après, la perception du prélèvement applicable à l'importation est plafonnée à 10 % *ad valorem* dans la limite des quantités exprimées en tonnes équivalent carcasse par pays tiers concerné et par catégorie :

(1) JO n° C 331 du 18. 12. 1981, p. 7.
(2) Avis rendu le 19. 2. 1982 (non encore publié au Journal officiel).
(3) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers concerné et quantité			
		Chili	Espagne	autres pays tiers (a)	Tchéco-slovaquie
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine :				
	B. autres (b)	0	0	100	0
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :				
	A. Viandes :				
	IV. des espèces ovine et caprine :				
	a) fraîches ou réfrigérées	0	500	100	600
	b) congelées	1 490	0	100	0

(a) À l'exclusion de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Uruguay et de la Yougoslavie.

(b) Pour les produits relevant de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun, le coefficient de conversion masse nette (poids vif)/masse carcasse (poids équivalent carcasse) à retenir est de 0,47.

2. Les États membres peuvent être autorisés à délivrer les certificats d'importation pour les produits visés au paragraphe 1 dans la limite des quantités correspondant à leurs importations traditionnelles en provenance des pays tiers concernés.

Article 2

Pour les produits et pour les pays tiers visés à l'article 1er, la délivrance des certificats d'importation prévue à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1837/80 s'effectue en 1982 dans la limite des quantités mentionnées à l'article 1er.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'aticle 26 du règlement (CEE) n° 1837/80.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable du 1er janvier 1982 jusqu'à la mise en application d'accords d'autolimitation avec les pays tiers concernés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1982.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS